

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabien Deillon et consorts –
HEP, enseignement public et neutralité religieuse (24_INT_140)

Rappel de l'interpellation

Les élèves de la HEP sont autorisés à porter des signes religieux ostentatoires lorsqu'ils fréquentent la HEP, ce n'est pas le cas quand ils sont en stage dans les établissements scolaires.

Quand et comment en sont-ils informés ?

Les formateurs de la HEP et les praticiens formateurs sont-ils au courant de la loi ?

Comment le DEF vérifie que les directions d'établissement appliquent la neutralité religieuse pour les stagiaires, les remplaçants, les aides à l'intégration, des devoirs surveillés, ... ?

Conclusion : Ne souhaite pas développer

*(Signé) Fabien Deillon
et 5 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'article 9 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02) impose la neutralité religieuse de l'enseignement. Cette disposition s'applique également aux établissements de l'enseignement postobligatoire en vertu de l'article 1, alinéa 3 LEO. Dans ce contexte, le port de signes religieux ostentatoires est prohibé pour les enseignants, pour les stagiaires et pour tous les professionnels intervenant en classe au sein de l'école publique vaudoise et, en particulier, dans les gymnases vaudois.

Réponse aux questions

- *Quand et comment en sont-ils informés ?*

Les candidats à la Haute école pédagogique vaudoises (HEP) et les étudiants de cette même HEP reçoivent une information sur le cadre légal concernant le port de signes religieux ostentatoires à différentes reprises :

- l'information explicite est donnée par les responsables de filière et conseillers aux études, lors d'entretiens individuels et des séances d'information collectives. Par exemple, la filière en enseignement primaire inscrit ce thème à l'ordre du jour de la semaine d'accueil des étudiants entrant en formation, au même titre que les attentes éthiques et déontologiques de la profession ;
- les documents portant sur le suivi des stages des Bachelors primaire et secondaire 1 et du Master secondaire 1 rappellent ce cadre légal ;
- sur le site internet de la HEP Vaud, cette information est traitée explicitement dans les pages respectives des différentes filières de formations (enseignement primaire, secondaire 1, secondaire 2 et spécialisé) et dans l'espace « Questions fréquentes », sous la question suivante : « *Le port du voile ou de tout autre signe ostentatoire d'appartenance religieuse est-il autorisé sur le lieu de stage ?* ».

- *Les formateurs de la HEP et les praticiens formateurs sont-ils au courant de la loi ?*

Le personnel d'enseignement et de recherche de la HEP est tenu de transmettre le cadre légal, éthique et déontologique tant aux étudiants qu'aux praticiens formateurs (PraFos). Une documentation spécifique est fournie à cet effet. Par ailleurs, la proximité avec le terrain permet la constante diffusion des conditions-cadres du métier dans lesquels s'inscrivent le personnel enseignant au sein des établissements scolaires. Les formateurs de la HEP ainsi que les praticiens formateurs sont, par conséquent, dûment informés du cadre légal et professionnel.

- *Comment le DEF vérifie que les directions d'établissement appliquent la neutralité religieuse pour les stagiaires, les remplaçants, les aides à l'intégration, des devoirs surveillés, ... ?*

L'interdiction du port ostensible d'un signe religieux s'impose à tous les intervenants réguliers en classe. Les impératifs liés à la neutralité religieuses sont applicables quel que soit le statut de l'intervenant. Cela découle, par ailleurs, de l'article 48, alinéa 4 LEO, qui soumet aux règles et usages de l'école l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants. A ce titre, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) veillent à en informer leurs collaborateurs ainsi que leurs partenaires. La vérification du respect de cette exigence incombe au quotidien aux directions d'établissement conformément à l'article 45, alinéa 1 LEO.

Dans ce cadre, il s'agit de distinguer les stagiaires A et les stagiaires B. Les premiers sont sous la responsabilité des « Praticiens-formateurs » (PraFos) – garants des aspects légaux et déontologiques – et sont également évalués à l'aide d'une échelle descriptive. Cette évaluation comporte un volet « Ethique » qui rappelle que le stage est échoué notamment dans les cas suivants : « [...] *non-respect des Lois scolaires (LEO/LPS) ou règlements institutionnels ; une tenue et/ou une hygiène inappropriées* ». Il est en outre attendu du stagiaire « [...] *le respect des cadres réglementaires et déontologiques de la profession, de l'établissement [...]* ». Quant aux stagiaires B, ils sont sous relation contractuelle avec l'autorité d'engagement (DGEO, DGEP) et ils sont accueillis avant le début des cours avec tous les nouveaux enseignants, quel que soit leur statut, par la personne en charge de la direction de l'établissement. Lors de cet accueil, il leur est rappelé les droits et devoirs d'un collaborateur de l'Etat de Vaud, au sens notamment de l'article 50 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD, BLV 172.31) et des articles correspondants de son règlement d'application (RLPers-VD, BLV 172.31.1).

S'agissant plus spécifiquement des gymnases et en application de l'article 8 du règlement sur les gymnases (RGY, BLV 412.11.1), le directeur de l'établissement est responsable en dernier ressort de toutes les activités pédagogiques de l'établissement et, plus particulièrement, « *du respect de la discipline, ainsi que de l'observation des dispositions légales et réglementaires par les maîtres et les élèves* » (al. 3 let. f).

Si le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) ne peut certes pas vérifier au quotidien le respect de l'application de ces dispositions légales dans l'ensemble des établissements de formation, il se réserve bien sûr de rappeler leurs responsabilités aux directions d'établissement chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni